

APR 11 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^e session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

BILL

¹⁰
PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ASSURANCES

HON. JAMES LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (b) The existing provisions are as follows:

352(1) The Superintendent may issue to a person who has complied with the requirements of this Act a licence authorizing such person to carry on the business of an insurance agent for life insurance, life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance, subject to the provisions of this Act and to the terms of the licence.

352(2) The Superintendent may issue to a person who is a resident of the Province and who has complied with the requirements of this Act a licence authorizing such person to carry on the business of an insurance agent for any class of insurance other than life insurance, subject to the provisions of this Act and to the terms of the licence; and where the Superintendent deems it in the interest of the residents of this Province, he may issue a licence to a person who resides in an area adjacent to this Province and who is an authorized insurance agent of the province or state in which he resides.

This amendment will add a reference in subsections 352(1) and (2) of the *Insurance Act* that will require, as a prerequisite to the issuance of a licence under those subsections, compliance with the regulations as well as with the provisions of the *Insurance Act*. As well, it will provide that the person's authority to carry on the business of an insurance agent under the licence will be subject to the regulations and the terms and conditions of the licence, as well as to the provisions of the *Insurance Act*.

(c) The existing provision is as follows:

352(3) Upon written notice to the Superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as his agent in the Province and upon due application of such person and payment by him of the prescribed fee, the Superintendent shall, if he is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence, and intends to hold himself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent, issue to the applicant a licence which shall state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry on within New Brunswick the business of an insurance agent.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) et b) Les dispositions actuelles sont comme suit:

352(1) Le surintendant peut délivrer à une personne qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi une licence l'autorisant à faire affaires en qualité d'agent d'assurance dans le domaine de l'assurance-vie, de l'assurance-vie et accident, ou de l'assurance-vie, accident et maladie, sous réserve des dispositions de la présente loi et des clauses de la licence.

352(2) Le surintendant peut délivrer à une personne qui réside dans la province et s'est conformée aux prescriptions de la présente loi une licence l'autorisant à faire affaires en qualité d'assurance pour toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie, sous réserve des dispositions de la présente loi et des clauses de la licence, et le surintendant peut, lorsqu'il l'estime dans l'intérêt des résidents de la province, délivrer une licence à une personne qui réside dans une région contiguë à la province et qui est un agent autorisé de la province ou de l'État dans lequel il réside.

La modification ajoutera une mention aux paragraphes 352(1) et (2) de la *Loi sur les assurances* qui exigeront comme condition préalable à la délivrance d'une licence en vertu de ces paragraphes, l'observation des règlements autant que l'observation des dispositions de la *Loi sur les assurances*. Elle disposera également que les pouvoirs d'un agent d'assurance pour faire affaires à ce titre en vertu de la licence seront assujettis tant aux règlements, aux modalités et conditions de la licence qu'aux dispositions de la *Loi sur les assurances*.

c) Texte actuel du paragraphe 352(3):

352(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne pour le représenter comme son agent dans la province et après que cette personne lui a présenté une demande en la forme requise et payé les droits prévus, le surintendant doit, s'il est convaincu que le requérant est digne de recevoir une licence et entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi l'activité d'agent d'assurance, délivrer au requérant une licence énonçant en substance que le titulaire est autorisé, pendant la durée de la licence, à exercer au Nouveau-Brunswick l'activité d'agent d'assurance.

This amendment will provide that, in addition to the requirements specified in the existing subsection, the Superintendent must be satisfied that the applicant for a licence has complied with the requirements of the Act and the regulations before issuing a licence.

(d) A regulation-making power in relation to licences issued under section 352 of the *Insurance Act* is added.

Section 2

Commencement provision.

La modification disposera qu'en plus des prescriptions prévues au paragraphe actuel, le surintendant doit, avant de délivrer une licence, être convaincu que le requérant s'est conformé aux prescriptions de la loi et des règlements.

d) Le pouvoir d'établir des règlements se rapportant aux licences délivrées en vertu de l'article 352 de la *Loi sur les assurances* est ajouté aux autres pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Article 2

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Insurance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 352 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding “and the regulations” after “Act” wherever it appears;

(ii) by adding “and conditions” after “terms”;

(b) in subsection (2)

(i) by adding “and the regulations” after “Act” wherever it appears;

(ii) by adding “and conditions” after “terms”;

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 352 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction des mots «et des règlements» après le mot «loi» chaque fois qu'il y apparaît;

(ii) par la suppression des mots «et des clauses de la licence» et leur remplacement par les mots «et des modalités et conditions de la licence»;

b) au paragraphe (2),

(i) par l'adjonction des mots «et des règlements» après le mot «loi» chaque fois qu'il y apparaît;

(ii) par la suppression des mots «et des clauses de la licence» et leur remplacement par les mots «et des modalités et conditions de la licence»;

(c) in subsection (3) by adding “has complied with the requirements of this Act and the regulations” after “is a suitable person to receive a licence,”;

(d) by adding after subsection (22) the following:

352(23) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing kinds of licences that may be issued under this section;

(b) prescribing requirements and qualifications pertaining to the issuance and renewal of each kind of licence prescribed under paragraph (a);

(c) prescribing the terms and conditions to which each kind of licence prescribed under paragraph (a) is subject.

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) au paragraphe (3), par l'adjonction des mots «, s'est conformé aux prescriptions de la présente loi et des règlements» après les mots «est digne de recevoir une licence»;

d) par l'adjonction après le paragraphe (22) de ce qui suit:

352(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les genres de licences qui peuvent être délivrés en vertu du présent article;

b) prescrivant les prescriptions et les conditions requises relatives à la délivrance ou au renouvellement de chaque genre de licence prescrit en vertu de l'alinéa a);

c) concernant les modalités et conditions auxquelles est assujéti chaque genre de licence prescrit en vertu de l'alinéa a).

2 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*